

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : DEBIT DE BOISSONS**  
**L'ASSOCIATION JACOU PARC'COEUR**  
**« JACOU EN FETE » - JEUDI 03 JUILLET 2025**

**Le Maire de la commune de Jacou**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

**Vu** la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1,

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4 et L.3352-5,

**Vu** les articles L.1, L.48 et L.49 du code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons,

**Vu** la demande de Madame Laure Pith, présidente de l'association Jacou Parc'Cœur dont le siège est 16 rue Fernand Soubeyran à Jacou (34830), sollicitant l'autorisation d'ouverture d'une buvette temporaire, à l'occasion de l'évènement « Jacou en Fête », le jeudi 03 juillet 2025 de 18h00 à 01h00 (le 04/07/2025), au Cœur de Ville.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques, et de fixer toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Laure Pith, présidente de l'association Jacou Parc'Cœur est autorisée à ouvrir une buvette temporaire, à l'occasion de l'évènement « Jacou en Fête », le jeudi 03 juillet 2025 de 18h00 à 01h00 (le 04/07/2025), au Cœur de Ville.

**Article 2** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.), et notamment celles de l'arrêté préfectoral N° 2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 susvisé.

**Article 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5** : Madame, Messieurs :

- Le directeur général des services de la ville de Jacou,
  - Le commandant de brigade de la gendarmerie de Jacou-Clapiers,
  - Laure Pith, présidente de l'association Jacou Parc'Cœur,
  - Le chef de service de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JACOU, le 23 juin 2025

**Le Maire**  
**Renaud Calvat**

